



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois d'octobre 2000

Demandes liées à une audience publique

Décision en instance

1. *Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) - Latéral de Don Valley (Dossiers 4774-R33 et 4775-T002)*

L'Office a tenu une audience publique du 24 au 26 octobre, à Toronto, en Ontario, pour examiner une demande de PTNI qui souhaite suspendre les services sur son latéral Don Valley, situé dans la région de Toronto, à compter du 1^{er} janvier 2001. PTNI prétend que le latéral Don Valley n'est pas rentable, qu'il est devenu un fardeau financier pour les expéditeurs et que les volumes expédiés sur la canalisation ont diminué au point que les coûts d'exploitation dépassent largement les recettes.

Le 28 juillet, Roy-L Canadian Fuels Co. Ltd., un expéditeur qui utilise le latéral Don Valley, a demandé à l'Office de rendre une ordonnance ou une directive pour empêcher PTNI de suspendre les services sur le latéral.

Le latéral Don Valley est une canalisation de 19 kilomètres (12 milles) de longueur et

273 millimètres (10 pouces) qui sert au transport de produits pétroliers. Il s'étend de la canalisation principale de TNPI, à la jonction Cummer, située à l'ouest de la rue Leslie et au nord de l'avenue Finch, dans la ville de Toronto, jusqu'à la station de comptage Toronto sud de PTNI, située au 9 Don Valley Parkway, dans la ville de Toronto. Une conduite d'expéditeur de 635 mètres relie la station de comptage Toronto sud à une vanne de sectionnement située à l'intersection des rues Commissioners et Saulter, à Toronto.

Audience ajournée

1. *St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada Pipelines Limited (TCPL) - Projets pipeliniers en Ontario - Projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (Dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* en date du mois de juin 2000.

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans le présent numéro, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	3
Appels	6
Modifications aux règlements	6
Autres Questions	8
Questions administratives	9
Annex 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58	10
Profil	11

Report d'audiences

1. **M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

2. **Crowsnest Pipeline Project - Construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demande d'audience déposée

1. **Sumas Energy 2, Inc. (Sumas) - Ligne internationale de transport (Dossier 2200-S042-1)**

Le 23 octobre, Sumas a déposé une demande modifiée (qu remplace sa demande du 7 juillet 1999) pour l'autorisation de construire une ligne internationale de transport d'électricité qui débutera aux États-Unis et franchira la frontière canado-américaine près d'Abbotsford, en Colombie-Britannique. À partir de la frontière, elle s'étendra vers le nord sur environ 8,5 kilomètres (5,3 milles), le long des emprises établies de Canadien Pacifique Limitée, de la Ville d'Abbotsford et de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro), jusqu'à la sous-station Clayburn de BC Hydro, située à Abbotsford. La ligne sera exploitée à une tension de 230 000 volts.

L'installation projetée permettra à Sumas de transmettre de l'électricité, en passant par la sous-station Clayburn, de la frontière canado-américaine au réseau principal de transport d'électricité qui dessert la Colombie-Britannique, l'Alberta et onze États de l'Ouest des États-Unis.

Demande d'audience proposée

1. **Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (Dossier 3200-G049-1)**

Le 28 septembre, l'Office a décidé d'adresser le projet de GSX au ministre de l'Environnement aux fins de son examen par une commission. Le 4 octobre, le Ministre de l'Environnement a annoncé que le projet de GSX sera évalué par une commission d'examen d'évaluation environnementale indépendante.

Le 7 mars, GSCPL a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet proposé consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande auprès de l'Office à l'automne 2000.

En mai, l'Office, Pêches et Océans Canada et l'Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente prévoyant la marche à suivre pour procéder à l'évaluation environnementale du projet de GSX. L'évaluation environnementale sera coordonnée de manière à répondre aux exigences fédérales imposées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) ainsi qu'aux exigences environnementales associées à l'octroi de permis par la province de la Colombie-Britannique.

Le 16 juin, l'Office a invité le public à lui faire part de ses commentaires sur l'ébauche de la portée de l'évaluation environnementale qui doit être menée aux termes de la LCÉE à l'égard du projet de GSX.

En juin, juillet et août, du personnel de l'Office ont tenu des assemblées publiques à plusieurs endroits en Colombie-Britannique à l'intention des personnes désireuses de se renseigner sur le processus d'évaluation environnementale et l'examen réglementaire auxquels serait soumise la demande de GSCPL.

Le pipeline proposé assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de

Washington jusqu'à Duncan dans l'île de Vancouver. Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près 50 kilomètres (31 milles), étant

constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2002.

Demandes non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Questions réglées

1. British Columbia Power Exchange Corporation - Changement de nom (Dossier 7425-B095)

Le 16 octobre, la British Columbia Power Exchange Corporation a informé l'Office qu'elle avait changé officiellement son nom pour Powerex Corp.

2. TransAlta Energy Marketing Corp (TEM) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-T90-1)

Le 19 octobre, l'Office a approuvé une demande datée du 19 mai de TEM visant des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie ou interruptible et 8 760 gigawatt-heures d'énergie garantie ou interruptible pour une période de dix ans.

Question à l'étude

3. ENMAX Energy Corporation (ENMAXC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-E035-1)

Le 31 août, ENMAX a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 400 et 1 000 megawatts de puissance garantie et interruptible, respectivement, et 3 504 et 8 760 gigawatt-heures d'énergie garantie et interruptible, respectivement, par année pour une période de cinq ans.

Question relative au gaz naturel

Question à l'étude

1. Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique Autres demandes, *Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1999.

Questions relatives aux pipelines

Questions réglées

1. Ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58, XG/XO-100-2000 (Dossier 3600-A001-15)

Le 18 octobre, l'Office a diffusé l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2000 qui remplace l'ordonnance de simplification XG/XO-100-94. La nouvelle ordonnance tient compte des changements apportés au *Règlement sur la liste d'exclusion pris aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et, ainsi que de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des ordonnances de simplification antérieures. L'ajout de projets comportant des travaux de construction ou d'aménagement sur les sites d'installations existantes constitue le principal changement.

Aux termes de l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2000, des projets nécessaires à l'exploitation courante de gazoducs ou d'oléoducs réglementés par l'Office qui n'exigent pas une surveillance supplémentaire sur le plan de la réglementation peuvent être exécutés sans le dépôt d'une demande conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La lettre de l'Office aux parties intéressées et l'ordonnance se trouve sur le Site Internet de l'Office au www.neb.gc.ca/pubs/glfilmef.htm#18 octobre 2000.

2. *Novagas Canada Pipelines Limited Partnership (Novagas) et AltaGas Transmission Inc. (Altagas) - Vente et achat d'un gazoduc (dossiers 3400-A072-1 et 3400-N74-3)*

Le 12 octobre, l'Office a approuvé une demande conjointe de la part de Novagas et AltaGas, en date du 29 août, visant à faire approuver la vente par Novagas à AltaGas du pipeline Kahntah (ordonnance MO-18-2000). Le réseau pipelinier Kahntah est constitué d'un pipeline de transport de gaz naturel de 323,9 millimètres (12 pouces) de diamètre et d'environ 56 kilomètres (35 milles) de longueur qui s'étend de l'usine à gaz Kahntah d'Anderson, située aux coordonnées d-53-D/94-I-02 en Colombie-Britannique, jusqu'à un point d'interconnexion avec la canalisation principale Nord-ouest de NOVA, aux coordonnées 5-6-104-12 W6M en Alberta. L'Office a approuvé une ordonnance visant à modifier le certificat d'utilité publique GC-88 pour refléter le changement de propriétaire du pipeline Kahntah.

3. *Demandes présentées en vertu de l'article 58*

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

4. *AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - Construction d'un gazoduc - Projet de pipeline Ekwan (Dossier 3400-A167-1)*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à*

une audience, Questions relatives aux pipelines dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} avril 2000.

5. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Quatre stations de transfert de propriété dans la ville de Saint John (Dossiers 3400-M124-7)*

Le 14 juillet, M&NP a présenté une demande en vue de construire quatre stations de transfert de propriété dans la ville de Saint John pour transférer le gaz naturel, via le latéral Saint John, de la canalisation principale de M&NP au réseau de distribution locale d'Enbridge Gas New Brunswick, qui desservira la ville de Saint John. Le coût estimatif du projet est 2,9 millions \$.

Le 21 septembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à M&NP.

6. *Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - Vente d'oléoducs (Dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)*

Le 25 juillet, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Belloy (Alberta).

Le 11 août, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé.

7. **Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) - Gazoduc Ladyfern (Dossier 3400-R29-1)**

Le 19 juillet, Ricks a sollicité l'autorisation de construire 12 kilomètres (7,4 milles) de canalisations de 273,1 millimètres (10 pouces) de diamètre qui servira à transporter du gaz acide de la région de Ladyfern, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à la station de comptage Owl Lake South de TransCanada PipeLines Limited, dans le nord-est de l'Alberta. Le coût du gazoduc est évalué à environ 3 millions \$; il est proposé de le mettre en service dans le premier trimestre de 2001.

Le 6 septembre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Ricks.

Question relative au transport, aux droits et aux tarifs

Question à l'étude

1. **Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - Pipeline Milk River - Plainte concernant les droits (Dossier 4775-M23-1-2)**

Le 25 août, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS), ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

BRS a déposé sa plainte après avoir tenté, sans succès, d'obtenir une explication satisfaisante au sujet du calcul des droits exigés pour les services de transport sur le pipeline Milk River.

Le 31 août, l'Office a décidé d'entamer une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits. Il a également décidé qu'à compter du 1^{er} septembre 2000, les droits en vigueur continueront d'être appliqués, à titre provisoire, en attendant que l'Office détermine ce qui constitue des droits justes et raisonnables. Le 26 septembre, l'Office, suite à une demande de Murphy, a prorogé les dates pour le dépôt des mémoires.

Questions pionnières

1. **Paramount Resources Ltd.** a reçu l'approbation le 6 octobre de forer le puits Paramount *et al* Mount Coty I-02 conformément à l'article 83 du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* (RFPPGC).

2. **Imperial Oil Resources Limited** a reçu l'approbation le 6 octobre pour l'enregistrement de la cessation des puits suivants conformément à l'article 184 du RFPPGC :

Imp Norman Wells J-36X;
Imp Norman Wells K-37X;
Imp Norman Wells L36X;
Imp Norman Wells I-35X;
Imp Norman Wells M-37X;
Imp Norman Wells L-34X;
Imp Norman Wells K-33X; et
Imp Norman Wells M-31X.

3. **Chevron Resources Limited** a reçu l'approbation le 6 octobre d'exécuter des travaux de production pour les installations de production et les pipelines au puits Chevron *et al* M-25 conformément à l'article 9 du *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*.

4. **Paramount Resources Ltd.** a reçu l'approbation le 13 octobre pour l'enregistrement de la cessation des puits suivants conformément à l'article 184 du RFPPGC :

Paramount Berkley Arrowhead O-15;
Paramount Berkley Arrowhead C-02; et
Paramount *et al* Fort Liard A-01.

5. **Chevron Resources Limited** a reçu l'approbation le 19 octobre pour l'enregistrement de la cessation du puits Chevron *et al* Liard M-25 conformément à l'article 184 du RFPPGC.

6. **Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques** : les deux demandes suivantes ont été approuvées aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* :

Compagnie	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
Phillips/TGS	Davis Strait	9724-P55-1E	15 septembre
Anadarko	Wrigley	9237-A69-1E	19 septembre

Appels

Appel complété

1. *Industrial Cape Breton Community Alliance Group (l'Alliance) - Projet gazier de l'île de Sable*

Le 17 octobre, la Division de première instance de la Cour fédérale a rejeté une requête introductive d'instance déposée par l'Alliance concernant le Projet gazier de l'île de Sable. La décision de la cour se trouve sur le Site Internet de la Cour fédérale du Canada au www.fja.gc.ca/en/cf/2000/orig/html/2000fca27560.o.en.html

Le 25 novembre 1997, l'Alliance a déposé un avis de requête introductive d'instance auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale pour demander que le rapport de la Commission d'examen public conjoint, daté du 27 octobre 1997, et le Rapport du Commissaire de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, daté du 27 octobre 1997, soient réexaminés, annulés et renvoyés à la Commission d'examen public conjoint et au Commissaire. De plus, que ceux-ci ordonnent aux promoteurs du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable de déposer une étude des répercussions socio-économiques, qui inclut une analyse coûts-avantages ainsi qu'une étude des conséquences du projet sur l'environnement du Cap-Breton. À la même date, l'Alliance a déposé un

avis de requête introductive d'instance semblable auprès de la Cour d'appel fédérale. Les demandes ont été entendues par la Division de première instance de la Cour fédérale au mois de mai 1999 à Halifax. La Cour a réservé sa décision.

Appels en instance

2. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources and Ranger Oil Limited*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique Appels dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 août 2000.

3. *British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique Appels dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

4. *Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique Appels dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

Modifications aux règlements

1. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (Dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau Règlement sur les usines de traitement axé sur des objectifs qui complètera le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen,

conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

2. *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (Dossier 341-A000-2)*

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet au www.neb.gc.ca, sous la rubriques Système de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation, Documents liés au SDÉ. L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie et de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada en vue de les réviser au

besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif.

L'Office a considéré les commentaires reçues des parties intéressées et il prépare présentement les documents nécessaires pour envoyer les Règles au ministère de la Justice aux fins d'examen. À la suite de cet examen, les Règles seront publiées dans la partie I de la Gazette du Canada et les parties intéressées auront alors l'occasion de présenter leurs commentaires.

3. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (Dossier 2001-1)

L'Office projette de remplacer l'actuel Règlement sur les opérations de plongée par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires.

4. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (Dossier 0406-14)

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

L'ébauche du Règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

5. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (Dossier 185-A000-36)

L'Office a l'intention de remplacer le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

L'Office prévoit pouvoir diffuser une ébauche du règlement pour obtenir les commentaires du public en 2001.

6. Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (Dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)

L'Office propose de modifier le RRF. Les modifications projetées reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (i) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (ii) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (iii) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 % du coût de service d'une compagnie pipelinère.

Les modifications proposées au RRF ont été envoyées au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la Loi sur les textes réglementaires.

7. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II

Le processus de modification du Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), selon les dispositions du Code canadien du travail, Partie II, se poursuit.

Autres Questions

1. Analyse du rendement des puits de gaz horizontaux de la Colombie-Britannique

Le 23 octobre, l'Office, la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique et le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique ont diffusé un rapport conjoint intitulé *Analyse du rendement des puits de gaz horizontaux de la Colombie-Britannique*. Le rapport dresse un tableau de l'utilisation des technologies de forage des puits horizontaux en vue de la production de gaz dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique de 1988 à 1998. Le rapport décrit l'état actuel de la technologie du forage horizontal, de ses applications et de ses incidences probables.

2. Évaluation des ressources gazières du Nord-Est de la Colombie-Britannique

Le 30 octobre, l'Office a diffusé un rapport intitulé *Évaluation des ressources gazières du Nord-Est de la Colombie-Britannique 1992 - 1997*. Ce rapport constitue une mise à jour pour une période de cinq ans du rapport de 1994 de l'Office au même sujet. Le rapport de 1994 se basait sur des données rapportées à la fin de l'année 1992. Le présent rapport est basé sur les données de 1992 à 1997.

Le rapport fait une revue de l'impact de l'activité industrielle sur les réserves gazières du Nord-Est de la Colombie-Britannique. Il vise principalement à faire l'évaluation de l'efficacité des travaux

de forage pour le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz dans la région.

3. Analyse de l'offre et du marché des sables bitumineux Canadiens jusqu'à l'an 2015

Le 31 octobre, l'Office a publié un rapport intitulé *Évaluation du marché de l'énergie, Les sables bitumineux du Canada : Perspectives de l'offre et du marché jusqu'en 2015*. Le rapport porte principalement sur l'offre et le marché du bitume fluidifié et du pétrole brut synthétique provenant des sables bitumineux du Canada jusqu'en 2015. Il relate aussi les débuts de la mise en valeur des sables bitumineux, fait le point sur les réserves que recèle cette ressource et sur les techniques d'extraction, en plus de présenter les coûts de l'offre, l'infrastructure pipelinère et les impacts environnementaux de cette industrie.

4. Marché du gaz naturel canadien - Dynamique et prix

Le 1^{er} novembre, l'Office a publié un rapport intitulé *Évaluation du marché de l'énergie, Marché du gaz naturel canadien - Dynamique et prix*. Ce rapport définit les facteurs influant sur les prix du gaz naturel et décrit le fonctionnement actuel des marchés régionaux au Canada.

Questions administratives

Discours

Vers une réglementation axée sur les buts, une présentation par Kenneth W. Vollman, Président, à l'International Pipeline Conference le mercredi, 4 octobre 2000 à Calgary (Alberta).

Documents publiés durant le mois d'octobre

Rapports

Analyse du rendement des puits de gaz horizontaux de la Colombie-Britannique - octobre 2000

Évaluation des ressources gazières du Nord-Est de la Colombie-Britannique - octobre 2000

Évaluation du marché de l'énergie, Analyse de l'offre et du marché des sables bitumineux Canadiens jusqu'à l'an 2015 - octobre 2000

Évaluation du marché de l'énergie, Marché du gaz naturel canadien - Dynamique et prix - novembre 2000

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique Actualités en matière de réglementation.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel: publications@neb.gc.ca

Site Internet

www.neb.gc.ca

Numéros de téléphone

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À propos de l'ONÉ, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courrier électronique : dtremblay@neb.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-8 En suspens	Demande datée du 29 septembre. Construire une station de réduction de pression à Point Tupper.	2 000 000
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T001-187 Ord. : XG-T1-72-2000	Demande datée du 11 octobre; approuvée le 16 octobre. Remplacer deux groupes de batteries à la station 1206.	20 000
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Dossier : 3400-T028-33 Ord. : XG-T28-75-2000	Demande datée du 13 octobre; approuvée le 26 octobre. Approbation de l'exploitation du dispositif de comptage par ultrasons à la station 148 acheté de TransCanada PipeLines Limited.	317 716
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-257 En suspens	Demande datée du 24 août Modifier les pipelines Laprise, Martin Wargen et à l'extension de Aitken Creek. Le 19 octobre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Westcoast.	487 000
	Dossier : 3400-W5-259 Ord. : XG-W5-73-2000	Demande datée du 21 septembre; approuvée le 24 octobre. Amélioration à treize sites de vanne.	250 000

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-28 Ord. : XO-E101-24-2000	Demande datée du 27 septembre; approuvée le 16 octobre. Installer deux viscosimètres en ligne sur l'acanalisation 13.	490 000
	Dossier : 3400-E101-27 Ord. : XO-E101-25-2000	Demande datée du 27 septembre; approuvée le 17 octobre. Installer un ponceau de fossé de drainage et une vanne de ponceau au terminal d'Edmonton.	27 900
Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.	Dossier : 3400-E103-8 Ord. : XO-E103-28-2000	Demande datée du 3 octobre; approuvée le 30 octobre. Améliorer du matériels de SCADA au centre de contrôle de Estevan..	92 000
Les Pipe-Lines Montréal Limitée	Dossier : 3400-M003-21 Ord. : XO-T2-M3-15-2000	Demande datée du 11 septembre; approuvée le 6 octobre. Construire une connexion d'eau pour le feu et une vanne au North Tank Field.	75 000
Pipelines Trans-Nord Inc.	Dossier : 3400-T002-45 Ord. : XG-T002-23-2000	Demande datée du 13 septembre; approuvée le 5 octobre. Remplacer une citerne de pompage à la station de comptage de Dorval.	50 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le

pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2000-8E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2000-8F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444 Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503